

Nouvelles exigences quant au contenu de l'étude d'impact

En gras figurent les éléments ajoutés par le décret portant réforme des études d'impact. Quelques annotations sont données en rouge.

article **R.122-5** du décret (équivalent à l'ancien R.122-3 du code de l'environnement) :

I : Le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la **sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet**, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II : L'étude d'impact présente :

1° **Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.**

2° Une analyse de l'état initial de **la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet** *[(ce n'est plus le site et son environnement, il est introduit une vision plus globale et dynamique)]*, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L.371-1 du présent code *[(définition des trames verte et bleue)]*, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les **interrelations entre ces éléments**.

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que **l'addition et l'interaction de ces effets entre eux**.

4° **Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :**

- **ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6** *[(loi sur l'eau)]* du présent code et d'une enquête publique ;
- **ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.**

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 du présent code mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la

décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage.

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement **ou la santé humaine**, le projet présenté a été retenu. *[(il est important de mentionner, ici, que cette partie de l'étude d'impact se résume souvent à la description d'autres partis envisageables et non envisagés. Il faut bien expliciter le cheminement qui a conduit à retenir le projet présenté. C'est, en somme, la justification du choix du projet.)]*

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17 du présent code *[(SMVM, PDU, PDIRM, SDAGE, SAGE, etc.)]*, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 *[(entre autres : les projets d'infrastructures linéaires)]*.

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine **qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.** *[(Cette modification introduit clairement qu'il ne faut compenser qu'en dernier recours.)]*

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des **effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3°**, ainsi que d'une **présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets** sur les éléments visés au 3°. *[(La notion de suivi est introduite. Il ne s'agit donc plus de proposer des mesures mais surtout de les analyser afin de prouver leur intérêt et de montrer qu'elles sont faites pour fonctionner puisqu'elles seront suivies.)]*

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement, et **lorsque plusieurs méthodes sont disponibles une explication des raisons ayant conduit au choix opéré.**

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude.

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude.

11° N/A : cible les installations nucléaires et les ICPE.

12° **Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.** *[(Exemple d'un écoquartier où l'on construit dans une première tranche les routes, puis dans une seconde les bâtiments*

et autres structures : chacune des tranches doit évaluer les impacts globaux et non seulement ceux de la tranche ciblée par l'étude d'impact.))

III : Pour les infrastructures de transport visées au 5° à 9° annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
- une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
- une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socioéconomique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
- une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
- Une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes de mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52. *[(Ce point explicite l'ancien point II-6 qui était très synthétique et évasif. Il permet donc de cadrer précisément ce qui était attendu. Il n'y a pas de gros changements, en somme, dans la philosophie de la demande. Cette dernière est juste plus précise et conduira à une attente accrue pour cette partie de l'étude d'impact.)]*

IV : Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III ci-dessus. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V : Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre I du livre deuxième du présent code, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6 du présent code. *[(dossier loi sur l'eau)]*

VI : Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre quatre du présent code, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 du présent code. *[(incidences Natura 2000)]*